



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°55/2023

Portant le constat d'un bien sans maître

Le Maire de la Commune de Marange-Silvange,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 713 ;

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du jeudi 6 juillet 2023 ;

VU les informations données par le centre des impôts de Metz (57) ;

Considérant que le terrain cadastré Section B n°2483/0171 sis sur le ban de la Commune de Marange-Silvange est propriété de la Commune depuis le 7 novembre 1998,

Considérant qu'un bâtiment dit « Chapelle des Vignes » est érigé sur ce terrain et qu'il n'appartient pas à la Commune de Marange-Silvange,

Considérant que la consultation du livre foncier ne laisse apparaître aucune formalité et ne permet d'obtenir de renseignements quelconques sur les éventuels propriétaires dudit bâtiment,

Considérant ainsi que le bâtiment érigé sur le terrain cadastré Section B n°2483/0171 sis sur le ban de la Commune de Marange-Silvange est manifestement vacant et sans maître,

Considérant que la Commune se propose en conséquence de l'incorporer dans son domaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que l'immeuble situé sur le terrain dont les références cadastrales sont Section B n°2483/0171 sis sur le ban de la Commune de Marange-Silvange n'a pas de propriétaire connu ; les contributions foncières afférent à ce bâtiment n'ont par ailleurs pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est mise en œuvre par le présent arrêté.

- Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 3 :** A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.
- Article 4 :** Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Marange-Silvange, le 7 juillet 2023

Le Maire :



Yves MULLER